

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 076-217606177-20240410-D60042024-DE

Séance ordinaire du 10 avril 2024 Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire Date de convocation : 4 avril 2024 Secrétaire de séance : Véronique FRANCOIS	Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 15 Nombre de votants : 18 Pour : 18 Contre : 0 6.0/04.10
---	---

**Étaient présents :** Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Véronique François, Anne Debaisieux, Delphine Lambert, Martine Scheben, MM. Gilbert Merlin, Gilles Assenard, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Arnaud Baligout.  
**Étaient absents excusés :** Mme Florence Emery (donne pouvoir à M. Pascal Peltier), Sandy Dupuis (donne pouvoir à Mme Valérie Berthéol), MM. Johan Delacroix (donne pouvoir à M. François Fleury),  
**Étaient absents :** Mme Séverine Ouvry

### **Objet : Fixation du mode de gestion et durée des amortissements en M57 et régularisation pour la période 2019 à 2023 – Approbation**

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

La mise en place pour la commune de Saint-Martin-du-Vivier de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion et la durée des amortissements de ses immobilisations par voie délibérative.

Toutefois, les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées, retracées au compte 204x ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, comme le prévoyait la M14.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La Commune de Saint-Martin-du-Vivier ne pratiquant pas l'amortissement de ses immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement.

Par courriel en date du 17 janvier 2024, le comptable public nous alerte, outre sur notre obligation de fixer par délibération la cadence d'amortissement, de la nécessité de procéder au rattrapage des annuités d'amortissement manquantes comptabilisées entre 2019 et 2023.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCt),

**Vu**, l'article L. 2321-2 alinéa 28 du CGCt,

**Vu**, l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu**, la délibération n°2-0/04.14 du 14 avril 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M67 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu**, le courriel du comptable public en date du 14 janvier 2024,

**Considérant** le besoin de fixer les durées d'amortissement par voie délibérative ;

**Considérant** que la commune de Saint-Martin-du-Vivier compte moins de 3 500 habitants. Elle est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du Conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir ;

**Considérant** la nécessité de procéder au rattrapage des annuités d'amortissement non comptabilisées sur la période de 2019 à 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de ne pas amortir les biens acquis à l'exception des subventions d'équipement versées au prorata temporis :

- sur une durée de **5 ans** lorsqu'elles financent des **biens mobiliers, du matériel ou des études** auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
- sur une durée de **30 ans** lorsqu'elles financent des **biens immobiliers ou des installations**,
- sur une durée de **5 ans** lorsqu'elles financent les **frais d'études non suivis de réalisation**.

➤ **DIT** que les amortissements démarrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 suivant l'application des délibérations antérieures du conseil municipal, seront poursuivis jusqu'à leur terme.

➤ **DIT** que le rattrapage des annuités d'amortissement non comptabilisées sur la période de 2019 à 2023 soit **1 142,30 €** (228,46 € x 5) sera effectué par une régularisation sur l'exercice 2024 des écritures comptables pour les dépenses à racine 204 par un titre et un mandat de type « opération d'ordre budgétaire » avec précision du n° d'inventaire : 289-1, à savoir :

- un titre de recette d'investissement au compte 040/2804182 (type « opérations d'ordre budgétaire ») pour un montant de 1 370,76 € pour la période 2019 à 2023 + 228,46 € pour 2024, soit **1 370,46 €**
- un mandat de fonctionnement au compte 042/681 (type « opérations d'ordre budgétaire ») pour un montant de 1 370,76 € + **228,46 €** pour 2024, soit **1 370,46 €**

➤ **DIT** que les amortissements des subventions d'équipement versées et les études non suivies de réalisation sont inscrites au budget de l'exercice 2024, soit la somme totale de **1 370,46 €** correspondante au rattrapage pour la période 2019 à 2023 et l'amortissement de l'exercice 2024.

➤ **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.

 Le Maire,  
Gilbert MERLIN